



Règlement du service

Assainissement non collectif

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations domestiques d'assainissement non collectif.

Article 3 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Si la fosse septique toutes eaux est correctement dimensionnée, les produits désinfectants couramment utilisés et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient, ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement.

Article 4 : Séparation des eaux

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies au chapitre 1 article 3 du présent règlement. Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 5 : Définition d'une installation

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (WC),
- la fosse septique toutes eaux,
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de refoulement des eaux (le cas échéant),
- la(es) ventilation(s) des l'installation,
- le dispositif d'épuration par dispersion dans le sol ou évacuation.
- la canalisation de rejet (le cas échéant).

Article 6 : Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'une fosse septique toutes eaux n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique toutes eaux est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'Article L.1331-3 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer du zonage de l'assainissement auprès de la collectivité.

Si l'habitation est située en zone d'assainissement non collectif, il doit informer le Syndicat Intercommunal des eaux et d'assainissement du Canton de Guîtres (S.I.E.A) de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle et, le cas échéant, mise en conformité.

L'exécution d'un système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, des prescriptions techniques fixées par l'Arrêté du 06 mai 1996, par le DTU-64.1 et du présent règlement d'assainissement non collectif pris en application.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 8 : Condition d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Sauf convention particulière, les frais d'établissement, de réparations, ou de renouvellement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 9 : Modalités d'établissement

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au DTU-64.1 et dans l'Arrêté du 06 mai 1996 qui précise les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 10 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé :

- effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- les produits de vidange des fosses,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- les hydrocarbures,
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Article 11 : Conception - Implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptées aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble. Conformément à l'Arrêté du 06 mai 1996, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine.

Article 12 : Objectifs de rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis conformément à l'Arrêté du 06 Mai 1996, à autorisation préfectorale.

Article 13 : Entretien

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont régulièrement entretenus, de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Article 14 : Traitement

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif biologique de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).
- des dispositifs assurant soit :
 - l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, filtre à sable non drainé ou terre d'infiltration),
 - l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filtre à sable vertical drainé, filtre à sable horizontal).

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit ainsi que les plantations et cultures, stockages, circulation de véhicules ou construction).

Article 15 : Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air situées au-dessus du toit des locaux habités.

Article 16 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du S.I.E.A et des services de gestion de la voirie.

Article 17 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'Article L1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Maire pourra se substituer aux propriétaires dans le cadre de ses pouvoirs de police agissant alors aux frais et risques du propriétaire conformément à l'Article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les fosses septiques toutes eaux, fosses septiques, fosses étanches et bac dégraisseurs, mis en service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 18 : Établissements industriels et agricoles

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de Police des Eaux.

Chapitre 3 : Installations sanitaires intérieures

Article 19 : Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 20 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 21 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations de gaz provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 22 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 23 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 24 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 25 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes

de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 26 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Chapitre 4 : Obligations du service

Article 27 : Nature du service d'assainissement non collectif

Le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation et à l'entretien de son assainissement.

Il procède au contrôle technique qui comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la, bonne exécution des ouvrages avant remblaiement pour les installations nouvelles ou réhabilitées,
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur entretien.

Les contrôles périodiques seront effectués au moins une fois tous les quatre ans, des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Article 27 bis: Nature du service d'assainissement non collectif

En cas d'impossibilité pour le S.I.E.A d'assurer les missions décrites dans l'article 27 relatives aux installations neuves ou à réhabiliter (obligation de rejet dans un fossé départemental, manque de surface disponible, ...), le demandeur devra consulter un Bureau d'études compétent qui réalisera :

- la prise en charge d'une étude pédologique spécifique à la parcelle,
- le choix, l'implantation et le dimensionnement du dispositif d'assainissement conformément à la réglementation en vigueur,
- le dépôt du dossier d'assainissement,
- le contrôle des travaux avant remblaiement,
- la fourniture au S.I.E.A et à la Mairie concernée des copies de l'ensemble des documents produits au fur et à mesure de la procédure.

Article 28 : Modalités du contrôle de fonctionnement

Conformément à la Loi sur l'eau du 03 janvier 1992 et à l'Arrêté du 06 mai 1996, la collectivité assure les opérations de contrôle périodique des installations, qui feront l'objet d'une redevance.

Les contrôles seront effectués tous les quatre ans.

La visite comprend :

- une évaluation de l'état du compteur d'eau potable et de sa niche,
- un relevé du matricule, du numéro et de l'âge du compteur,
- une estimation de l'état du réseau d'eau potable privé,
- une information sur les économies d'eau potable possibles dans la propriété,
- le rescencement des puits ou forages existants,
- un relevé des écoulements des eaux pluviales.
- une enquête sommaire auprès des usagers : problèmes d'odeurs, dysfonctionnement de l'épandage, impact sur l'environnement, etc...
- un examen détaillé des ouvrages : dégraisseur, fosse, préfiltre, ventilation, état des bétons, des regards... , estimation de l'accumulation normale de boues dans la fosse.
- la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration : un contrôle au colorant pourra être réalisé dans le cas de suspicion de by-pass.
- un suivi éventuel de la turbidité de l'effluent, dans le cas d'installations comportant un filtre à sable : des analyses ponctuelles pourront être réalisées.

Article 29 : Contrôle de conception et de réalisation

Le contrôle de conception et de réalisation, sera assuré par le S.I.E.A conformément à l'article 27 du présent règlement dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme au demandeur du permis de construire, et fera l'objet d'une redevance payable à la réception des travaux.

Le demandeur sera informé qu'il est tenu d'avertir le S.I.E.A de la date d'exécution des travaux afin d'en contrôler la conformité avant remblaiement.

Le contrôle de conception et de réalisation sera également assuré par le S.I.E.A dans le cadre des travaux de réhabilitation des installations présentant des problèmes de fonctionnement.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées.

Cette visite permettra de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des niveaux, des règles imposées par le DTU 64-1.

Article 29 bis: Contrôle de conception et de réalisation

Le contrôle de conception et de réalisation qui sera assuré par le Bureau d'études mandaté par le demandeur conformément à l'article 27 bis du présent règlement portera aussi bien dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme au demandeur du permis de construire, que dans le cadre des travaux de réhabilitation des installations.

Article 30 : Étude de sol à la parcelle

Dans le cadre de l'Arrêté du 06 mai 1996 et du contrôle de conception, le S.I.E.A se réserve le droit de faire réaliser au demandeur une étude particulière avec expertise pédogéologique à la parcelle:

- pour les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles,
- pour les demandes de certificats d'urbanisme, de déclaration de travaux ou de permis de construire sur les terrains non compris dans la carte de zonage de l'assainissement,
- conformément à l'article 27 bis du présent règlement.

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

Article 31 : Redevance

Le montant des redevances pour le contrôle est défini chaque année par délibération du Comité syndical.

Article 31 : Modalité de l'entretien

En ce qui concerne l'entretien, le S.I.E.A pourra éventuellement proposer pour chaque installation d'assainissement non collectif réalisée, une prestation de vidange des prétraitements, dans les conditions définies par une convention signée avec chaque particulier volontaire.

Article 32 : Contrôle de l'entretien

Dans le cas où l'entretien n'est pas réalisé par le syndicat, la vérification de la réalisation périodique des vidanges de fosses et de dispositifs de dégraissage sera effectuée par le service technique du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du Canton de Guîtres.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise des vidanges est alors tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document devra être remis au service technique du Syndicat lors du contrôle.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 33 : Accès aux installations privées

L'accès aux propriétés privées prévu par l'Article L1331-11 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'un avis de visite notifié aux intéressés dans le cas du contrôle, d'une autorisation d'accès pour vidange dans le cas de l'entretien

L'usager sera, par conséquent personnellement informé du passage de l'agent chargé du contrôle et de l'entretien éventuellement.

Article 34 : Modalités diverses

Les observations réalisées lors des contrôles seront consignées dans un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Article 35 : Réhabilitation des installations

La collectivité, ayant effectué l'inventaire et le diagnostic de l'ensemble des installations sur son territoire, a identifié les assainissements qui présentent des problèmes de fonctionnement.

La réhabilitation de ces installations par le S.I.E.A n'est possible conformément à la Circulaire du 22 mai 1997 que dans les cas suivants :

- dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution, la collectivité peut se substituer au propriétaire pour réalisation des travaux,
- sur demande du propriétaire dans le cadre d'un montage administratif et financier pour l'obtention de subventions, et selon les conditions définies dans une convention.

Chapitre 5 : Obligations de l'utilisateur

Article 36 : Fonctionnement de l'installation

Le propriétaire ou le cas échéant l'utilisateur est tenu, conformément à la loi sur l'eau du 03 janvier 1992, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

Article 37 : Accès à l'installation

Pour mener à bien sa mission, l'agent du S.I.E.A est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'Article L1331-11 du Code de la Santé Publique.

La présence du propriétaire ou, le cas échéant de l'occupant des lieux, est conseillée lors de toute intervention de l'agent, afin de constater tout dommage visible causé par celui-ci durant cette opération.

Article 38 : Modification de l'ouvrage

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et, notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un avis favorable du S.I.E.A et d'un accord écrit de la Mairie.

Article 39 : Etendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

Article 40 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'utilisateur.

Chapitre 6 : Dispositions d'application

Article 41 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par le S.I.E.A.
Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 42 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Article 43 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la collectivité.

Article 44 : Modifications du règlement

Les modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 45 : Clauses d'exécution

Le représentant du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement du Canton de Guîtres, l'agent du service technique du Syndicat habilité à cet effet et le receveur de la collectivité, autant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

